

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 1010323011 Jugement du : 23 mai 2012

n° : 1

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 16 mars 2011 suivie d'une citation.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : PIGASSE
Prénoms : Jean-Paul, Marie, Henri
Né le : 26 juillet 1939 Age : 70 ans au moment des faits
A : TOULOUSE (31)
Fils de : Jules PIGASSE
Et de : Marcelle DESCOURS
Nationalité : française
Domicile : 69 Boulevard Saint Michel
3ème étage
75005 PARIS
Profession : journaliste
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Prévenu le : 1.06.2012
Civi. Resp. le : WRP10C
APPEL :
M. Public du :
Partie civile le :
Appel Partie Civile:
le 6.06.2012
Jean-Paul PIGASSE

Comparution : comparant, assisté de Me Orly REZLAN, avocat au barreau de Paris (A 724), laquelle a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

M 2

n

PARTIE CIVILE :

Nom : **BOURDON William**
Domicile : **Chez Me Ch. CHARRIERE-BOURNAZEL**
8 Square Port Royal
75013 PARIS

Comparution : non comparant, représenté par Me Christian CHARRIERE BOURNAZEL, avocat au barreau de Paris (C 1357), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance rendue le 16 mars 2011 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 13 avril 2010 par William BOURDON, Jean-Paul PIGASSE a été renvoyé devant ce tribunal, sous la prévention :

d'avoir à Paris, entre le 15 janvier 2010 et le 10 février 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant le directeur de publication du site internet accessible à l'adresse www.brazzaville-adiac.com, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en mettant en ligne un article intitulé "*L'arroseur arrosé*", contenant des propos comportant des allégations ou des imputations que William BOURDON considère comme portant atteinte à son honneur et à sa considération, et qui seront reproduits dans les motifs du présent jugement, faits prévus et réprimés par les articles 23(en ce qui concerne la publicité), 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47, 48 (6°) de la loi du 29 juillet 1881, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Appelée pour fixation à l'audience du 14 juin 2011, l'affaire a été contradictoirement renvoyée aux audiences des 5 septembre et 5 décembre 2011, 5 mars 2012, pour relais et 28 mars 2012, pour plaider.

A cette date le prévenu était présent et assisté par son avocat, tandis que la partie civile, absente, était représentée par son conseil.

Le président a procédé à la lecture de la prévention puis le tribunal a examiné les faits en procédant à l'interrogatoire du prévenu.

Il a ensuite entendu, dans l'ordre prescrit par la loi,
-le conseil de la partie civile qui a soutenu ses conclusions écrites en sollicitant la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts et que soit ordonnée une mesure de publication judiciaire sur le site www.brazzaville-adiac.com et dans le journal *Les Dépêches de Brazzaville*, sous astreinte, outre une somme de 5 000 euros par application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

- le ministère public en ses réquisitions,
- la défense qui a plaidé la relaxe, au motif que la partie civile n'était pas visée par les propos poursuivis, subsidiairement, le bénéfice de la bonne foi .
- le prévenu qui a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats tenus en audience publique l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du Code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que Jean-Paul PIGASSE, fondateur et directeur général de l'Agence d'Information d'Afrique Centrale et directeur de publication du quotidien *Les Dépêches de Brazzaville*, avait rédigé et publié le 25 juin 2007 un éditorial consacré à William BOURDON, -avocat, fondateur et président de l'ONG Sherpa - éditorial intitulé «*Mais pour qui roule donc William BOURDON ?*» critiquant l'action de cet avocat et notamment ce qu'il qualifiait de «*campagne de désinformation visant à faire des dirigeants africains des dictateurs, prévaricateurs et corrupteurs, qui pillent allègrement les ressources de leur pays. D'où sa présence active dans toutes les manoeuvres judiciaires qui sont montées depuis Paris pour détruire les jeunes démocraties d'Afrique centrale ; en particulier dans l'absurde plainte pour recel déposée récemment à Paris contre les présidents africains accusés de s'être enrichis illégalement*», et s'interrogeant «*sur les commanditaires de la vaste opération de désinformation dont il est l'un des principaux acteurs. Qui tire les ficelles de ce modeste juriste dont la vie toute entière semble vouée à la diffamation ? Comment parvient-il à convaincre des institutions aussi vénérables que la FIDH ou le CCFD d'épouser ses querelles ? De quels moyens de pression, financiers ou autres, dispose-t-il pour mener une campagne de désinformation aussi longue ? En somme et pour résumer le problème : à qui le crime profite-t-il ?*» ; que ce tribunal correctionnel avait été saisi d'une action en diffamation engagée par William BOURDON contre Jean-Paul PIGASSE - procédure qui a abouti à une relaxe de ce dernier -, l'audience de plaidoiries ayant eu lieu le 15 janvier 2010 ;

Attendu que c'est à cette date du 15 janvier 2010 qu'a été publié dans ce même journal et mis en ligne sur le site internet *brazzaville-adiac.com*, un éditorial contenant les propos poursuivis en raison de sa diffusion sur le seul site internet précité;

Que cet éditorial, non signé et dont le prévenu a indiqué à l'audience qu'il était le fruit d'une rédaction collective, était ainsi libellé, les propos poursuivis étant ci-après reproduits en caractères gras :

«L'arroseur arrosé

C'est donc aujourd'hui qu'à Paris, devant les juges du Tribunal de grande instance, le directeur général des Dépêches de Brazzaville devra se défendre d'avoir diffamé l'avocat français William Bourdon. Un juriste bien connu des pays du golfe de Guinée dont il attaque sans répit les dirigeants au nom de la défense des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance.

Laissons à la justice le soin de dire si Jean-Paul Pigasse a commis ou non une faute en s'interrogeant, dans un éditorial de juin 2007, sur la personnalité de William Bourdon, sur les attaches que les ONG, dont il prétend défendre les intérêts auraient avec des entreprises aussi peu recommandables que les sinistres "fonds vautours" sur les puissances occultes qui se cacheraient derrière ces "humanitaires". Il sera toujours temps de commenter ici même la décision des juges français.

Relevons, en revanche, le fait que ce que Les Dépêches de Brazzaville écrivaient, il y aura bientôt trois ans, a depuis, été repris et amplifié par plusieurs grands médias écrits de l'Hexagone, Le Point, et Jeune Afrique en particulier. Que, par conséquent, l'enquête ainsi lancée ne s'arrêtera plus comme le prouvent les révélations faites cette semaine dans le magazine congolais Le Choc par Asie Dominique de Marseille ; révélations d'autant plus gênantes pour William Bourdon et ses amis qu'elles laissent entrevoir, numéros de comptes bancaires à l'appui, des opérations de blanchiment d'argent fort peu compatibles avec la posture moralisatrice qu'ils adoptent.

Survie, Sherpa, Transparency International, pour ne citer que les plus médiatiques des ONG concernées, ont indiscutablement des soucis à se faire. Car leur porte-parole, en attaquant Les Dépêches de Brazzaville et elles seules, a commis la lourde erreur d'attirer l'attention des médias sur l'univers pour le moins opaque dans lequel elles se meuvent. Sans doute pensaient-elles qu'en s'en prenant à un journal africain, elles ne courraient aucun risque ; mais hélas pour elles, c'est le contraire qui s'est produit : non seulement elles sont maintenant sur le devant de la scène pour des motifs peu reluisants ; mais encore elles vont probablement se trouver contraintes d'avouer qui les finance réellement et quel prix elles doivent acquitter pour que leurs bailleurs de fonds continuent à les soutenir.

Disons, pour conclure très provisoirement sur le sujet car nous ne manquerons évidemment pas de tenir nos lecteurs informés du jugement qui sera rendu à Paris, que l'affaire dépasse désormais largement notre journal. Quelle que soit, en effet, la décision du juge, les médias internationaux ne lâcheront pas prise tant qu'ils n'auront pas reçu des réponses convaincantes aux questions qu'ils se posent.

L'arroseur, en somme, s'est copieusement arrosé !»

MJ S

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire sans difficulté l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'injure que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » ;

Qu'en outre l'imputation doit viser la personne qui s'en plaint qui seule, s'agissant d'une diffamation envers particulier, peut exercer une action de ce chef ;

Attendu que la partie civile considère que ces propos lui imputent de se livrer à des opérations de blanchiment d'argent, que le prévenu pour sa part, ne conteste pas le caractère diffamatoire du propos mais estime que cette imputation ne vise pas la personne de William BOURDON mais les seules associations qu'il soutient ou défend, ce qui expliquerait que de telles révélations puissent le "gêner" ;

Attendu cependant que dans les propos poursuivis, il n'est pas fait de distinction, contrairement à ce que soutient Jean-Paul PIGASSE, entre William BOURDON et "ses amis" qui, selon le prévenu, seraient seuls visés par cette imputation ; que, d'une part, la personne de William BOURDON est bien au coeur de cet article introduit par l'annonce de l'audience du procès en diffamation engagé par lui contre Jean Paul PIGASSE, qu'en outre, les propos poursuivis se réfèrent expressément aux « *révélations faites cette semaine dans le magazine congolais Le Choc par Asie Dominique de Marseille* », article qui, selon les écritures du prévenu, était intitulé « *William BOURDON : la malhonnêteté au service des droits de l'homme ... quel parodie!* » et indiquait que la partie civile « *serait détenteur de deux comptes bancaires à l'étranger : le premier à Genève, le second au Costa Rica* »

Attendu en conséquence qu'en écrivant que les « *révélations* » de ce journal sont « *d'autant plus gênantes pour William Bourdon et ses amis qu'elles laissent entrevoir, numéros de compte bancaire à l'appui, des opérations de blanchiment d'argent* » l'auteur des propos poursuivis impute bien à William BOURDON, même si cette imputation peut viser également d'autres personnes, un fait précis : celui de se livrer à des opérations de blanchiment d'argent, fait qui est, à l'évidence, contraire à l'honneur et à la considération, et, partant, diffamatoire à son encontre ;

M1

6

74

Sur la bonne foi

Attendu que celui qui est juridiquement tenu de la publication de propos diffamatoires peut s'exonérer de toute responsabilité en justifiant de sa bonne foi et notamment en établissant qu'il poursuivait, en rendant public les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse,

Attendu que la légitimité pour Jean-Paul PIGASSE d'évoquer la procédure engagée à son encontre par William BOURDON ainsi que de revenir sur le sujet, lui même légitime, de l'article ayant donné lieu à cette poursuite, soit l'analyse des actions judiciaires engagées en Europe par diverses ONG à l'encontre de dirigeants africains, n'est pas contestable ; qu'il n'est pas établi qu'il aurait été mû envers William BOURDON par une animosité de nature personnelle, qui serait extérieure à cette précédente procédure ou à ces divergences politiques ;

Attendu cependant, quant au sérieux de l'enquête, que le prévenu n'invoque pas d'autres éléments que des articles de presse, ceux cités dans l'article litigieux, soit des articles du *Point* et de *Jeune Afrique*, ainsi que deux articles publiés, l'un dans *Valeurs actuelles* et l'autre dans *l'Expansion*, outre un document intitulé "témoignage" signé de François SOUDAN, directeur de la rédaction de *Jeune Afrique* ;

Attendu qu'il convient de souligner, en premier lieu, que le caractère sérieux d'une enquête ne peut se résumer à un recensement d'articles de presse, spécialement si les imputations diffamatoires sont reprises comme étant avérées et sans aucune distanciation, par la publication poursuivie ;

Que de surcroît et surtout, en l'occurrence, les documents produits évoquent les liens qui existeraient entre diverses ONG - dont celle fondée, présidée et défendue par William BOURDON - à l'origine des procédures judiciaires dites des "*biens mal acquis*", avec des entités américaines au pire qualifiées de "*fonds vautours*" et, au mieux présentées comme des figures du libéralisme mondialisé anglo-saxon aux intérêts fort éloignés de ceux des peuples et des Etats africains, et dont lesdites ONG ne seraient que les "*faux nez*", sans qu'aucune imputation de blanchiment d'argent ne soit faite à l'égard de William BOURDON, le seul article qui lui imputerait ce fait serait celui publié dans *Le Choc*, cité dans les propos poursuivis, et qui n'est pas même produit aux débats ;

Que cet article, est présenté, sans aucune distanciation, comme contenant des "révélations" qui "prouveraient" que "l'enquête ainsi lancée ne s'arrêtera plus" en utilisant un registre de vocabulaire appartenant au domaine policier ou judiciaire donnant encore plus de poids et de crédibilité aux dites "révélations" dont il est fait état et, partant, à l'imputation litigieuse ; que, le tribunal ne peut partager l'interprétation donnée par le prévenu à l'audience, des propos poursuivis qui se borneraient à informer les lecteurs *Des Dépêches de Brazzaville* de l'information publiée par *Le Choc* sans la reproduire et sans la reprendre à son compte ; que dans ces circonstances, et compte tenu des éléments dont disposait l'auteur de ce texte dans le cadre d'une enquête dont il a été relevé plus haut le caractère insuffisant, la condition tenant à la prudence et la mesure dans l'expression, ne peut être considérée comme remplie ;

Que cette conclusion s'impose même en prenant en considération le contexte d'une opposition entre deux personnes engagées dans le débat public et s'agissant d'une question d'intérêt public tant en France qu'en Afrique ;

Que la bonne foi n'étant pas établie, le prévenu sera retenu dans les liens de la prévention et, en répression, condamné à une peine d'amende de 1000 euros avec sursis ;

Sur l'action civile

Attendu qu'il y a lieu de recevoir William BOURDON en sa constitution de partie civile et, compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, de lui accorder à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, la somme de 3 000 €, ainsi que celle de 2 500 € en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; qu'il sera également fait droit, à titre de réparation complémentaire, à une mesure de publication, dans les conditions précisées dans le dispositif, et sur le seul site internet support des propos poursuivis ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'encontre de Jean-Paul PIGASSE, prévenu ; par **jugement contradictoire** à l'égard de William BOURDON (article 424 du code de procédure pénale), partie civile,

Déclare Jean-Paul PIGASSE coupable de diffamation publique envers particulier, en l'espèce William BOURDON, faits commis le 15 janvier 2010,

En répression le **condamne** à une peine d'amende de **MILLE EUROS (1.000 €)**,

112 8

11

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à l'intéressé absent au prononcé.

Reçoit William BOURDON en sa constitution de partie civile,

Condamne Jean-Paul PIGASSE à verser à William BOURDON les sommes de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** à titre de dommages-intérêts, et de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €)**, en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la mise en ligne sur la première page écran de la page d'accueil du site www.brazaville-adiac.com et dans le mois qui suivra la date à laquelle le présent jugement sera passé en force de chose jugée du communiqué suivant :

«Par jugement en date du 23 mai 2012, la 17^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de PARIS (chambre de la presse) a condamné Jean-Paul PIGASSE, en sa qualité de directeur de publication du site internet www.brazaville-adiac.com, pour avoir diffamé William BOURDON en lui imputant de se livrer à des opérations de blanchiment d'argent, dans un article mis en ligne le 15 janvier 2010 sous le titre "L'arroseur arrosé"»

Dit que ce communiqué devra paraître durant une période continue de 1 mois, en caractères de taille 12, dans la police de caractère Times New Roman, dans un encadré en bas de première page écran sans mention ajoutée, et ce sous une astreinte de 500 euros par jour de retard ou de manquement

Déboute la partie civile du surplus de ses demandes.

L'avertissement relatif au SARVI n'a pu être donné à l'intéressé absent au prononcé.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

L'avertissement relatif aux dispositions de l'article 707-2 du code de procédure pénale n'a pu être donné à l'intéressé absent au prononcé.

M 9

12

Aux audiences des 28 mars 2012 et 23 mai 2012, 17eme chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :

A l'audience du 28 mars 2012 :

Président : Marie MONGIN vice-président
Assesseurs : Jean-Marc CATHELIN premier vice-président adjoint
Alain BOURLA premier juge
Ministère Public : Carole BOCHTER substitut
Greffier : Viviane RABEYRIN greffier

A l'audience du 23 mai 2012 :

Président : Marie MONGIN vice-président
Assesseurs : Claude CIVALERO vice-président
Alain BOURLA premier juge
Ministère Public : Diane NGOMSIK, substitut
Greffier : Viviane RABEYRIN greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à
tout son sergent de justice sur ce requis de mettre
à exécution le présent jugement. Aux Procureurs
Général et aux Procureurs de la République près les
tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous
Correspondants et Officiers de la
Procureur Publique de prêter main forte
indiquée en vertu de la loi
révisée.
En foi de quoi la présente a été
signée et délivrée par Nous,
Claude Civalero Chef



